



PROTOCOLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LES ALLÉGATIONS D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES IMPLIQUANT DES PARTENAIRES OPÉRATIONNELS

21 Mars 2018

RAISONNEMENT DE BASE

1. Ce protocole énonce les exigences de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses fonds et programmes (collectivement appelés « ONU »), dans le cadre de la collaboration avec les partenaires opérationnels, afin d'assurer des garanties adéquates et des mesures appropriées liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles (EAS).
2. Ce protocole est en conformité avec le [circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" \(ST/SGB/2003/13\)](#).

PRINCIPES DIRECTEURS

3. L'ONU ne s'associe pas avec des organismes qui ne parviennent pas à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles par des mesures préventives appropriées, enquêtes et mesures correctives.¹ De tels manquements constituent des motifs suffisants pour cesser tout accord de coopération avec l'ONU.²
4. L'ONU place les droits de l'homme, les intérêts et les besoins de toutes les victimes au centre de ses efforts et respecte les principes du « devoir de ne pas blesser », de confidentialité, de sécurité et de non-discrimination lorsqu'elle réagit aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.
5. C'est une approche centrée sur la victime qui guide l'ONU dans la prévention et la riposte à l'EAS. Cela par conséquent implique de garder la victime informée, de faciliter sa participation au processus de prise de décision et, de garantir qu'elle puisse donner son consentement à l'utilisation et à la divulgation éventuelles de l'information qu'elle a partagée.
6. Dans les cas où les victimes sont des enfants, toutes les décisions prises concernant la prévention et la réponse de l'ONU à ces allégations d'EAS impliquant des partenaires opérationnels, doivent être centrées sur les meilleurs intérêts de l'enfant et sur son droit à participer et à être entendu.

¹ Voir sections 6.1 et 6.2 du circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" (ST/SGB/2003/13).

² Ibid



APPLICABILITÉ / PORTÉE

7. Ce protocole s'applique à tous les bureaux de l'ONU lorsqu'ils travaillent avec des partenaires opérationnels (tels que définis ci-dessous) et ce, à travers toutes les sphères de leur programme.
8. Ce protocole traite des questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles éventuelles et réelles perpétrées par le personnel des partenaires opérationnels de l'ONU.

DÉFINITIONS

Au sens du présent protocole, les définitions suivantes s'appliquent

9. L'ONU définit exploitation et atteintes sexuelles comme suit :³
 - a. *Exploitation sexuelle* désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques
 - b. *Atteinte sexuelle* tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une atteinte sexuelle.
10. Victime : Personne étant ou ayant été la cible d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle. Aux fins du présent protocole, une victime est une personne qui est, ou a été, exploitée ou violentée sexuellement par des employés ou autres membres associés du personnel d'un partenaire opérationnel de l'ONU, y compris les employés ou les membres associés du personnel d'un sous-traitant de ce partenaire opérationnel.
11. Partenaire opérationnel : entité à laquelle un bureau ou une entité de l'ONU a confié la mise en œuvre d'un programme et / ou projet tel que spécifié dans un accord signé, ainsi que la prise en charge de la responsabilité de l'utilisation efficace des ressources et de la production des résultats. Les partenaires opérationnels peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, des institutions gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile, y compris des ONG. Les sous-traitants des partenaires opérationnels sont inclus dans cette définition.
12. Entité partenaire de l'ONU : l'entité de l'ONU qui a signé l'accord avec le partenaire opérationnel en rapport avec un programme ou projet particulier.
13. Programme d'activités à risque élevé implique au moins l'une des conditions suivantes :
 - a. Se déroule dans des environnements à haut risque tels que les camps et les abris ;
 - b. Met le partenaire opérationnel en contact direct avec des enfants ;

³ Voir le circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" (ST/SGB/2003/13).



- c. Se déroule dans des environnements où l'EAS a eu lieu dans le passé et / ou l'atteinte sexuelle et sexiste est répandue.

DÉCLARATIONS DE PROTOCOLE

Contrôle de sélection des partenaires opérationnels

14. L'ONU doit effectuer un processus approprié de contrôle de sélection avant de conclure des accords de coopération avec des partenaires opérationnels. Lorsqu'elle évalue un partenaire opérationnel potentiel dans le cadre d'un processus de sélection, l'entité partenaire de l'ONU concerné doit évaluer la capacité du partenaire opérationnel potentiel à prévenir ou à atténuer les risques d'EAS (voir annexe A). Si l'entité partenaire de l'ONU choisit un partenaire opérationnel dont la capacité de prévention ou d'atténuation des risques d'EAS est jugée faible, celui/celle-ci doit :
 - a. Justifier la sélection de ce partenaire opérationnel, malgré sa faible capacité à prévenir ou à atténuer les risques d'EAS ; et
 - b. Mettre en place des mesures appropriées d'atténuation de risques, y compris un programme de renforcement des capacités et de suivi. (Voir annexe A).

Les bureaux ou entités de l'ONU fourniront aux autres bureaux ou entités de l'ONU qui le demandent les résultats obtenus par les partenaires opérationnels lors de la présélection.

Conclure des accords de coopération avec des partenaires opérationnels

15. Lorsque des accords de coopération avec des partenaires opérationnels sont conclus, les fonctionnaires concernés de l'ONU sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 du document ST/SGB/2003/13 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter, conformément à la section 6.1 de ce même document. Une copie de tous les documents concernant la politique sur l'EAS publiés par l'entité partenaire de l'ONU doit également leur être fournie.
16. Les bureaux ou entités de l'ONU doivent tenir compte de la capacité de leurs partenaires opérationnels à prévenir, et réagir à, l'exploitation et les atteintes sexuelles lors de la préparation des documents de programme / plans de travail pour les activités prévues et anticipées et de la gestion des risques associés, notamment :
 - a. Activités de renforcement des capacités des partenaires opérationnels, telles que : une formation en EAS dispensée en personne pour tout le personnel du partenaire opérationnels ; la diffusion d'outils de sensibilisation ; un support pour la mise en place de politiques, de procédures de notification, de directives, etc.
 - b. Visites de suivi planifiées sur le terrain où des activités de programme à haut risque ont été identifiées et, où des partenaires opérationnels en place ont été identifiés avec une faible capacité de prévention ou d'atténuation des risques d'EAS lors de leur sélection par l'ONU.
17. Avant de conclure ou de réviser un accord de partenariat, l'entité partenaire de l'ONU doit recevoir des partenaires opérationnels potentiels une certification que leurs employés ou



personnel associé ont reçu une formation sur la sensibilisation des risques et la prévention de l'EAS⁴. La formation doit inclure de l'information sur la définition et l'interdiction de l'EAS telles que prescrites par l'ONU, les exigences relatives à rapporter rapidement les allégations d'EAS à l'ONU et l'assistance immédiate aux victimes. Parmi les options de formation sur l'EAS disponible, il y a celle en ligne de l'ONU, à l'adresse suivante :

<https://agora.unicef.org/course/info.php?id=7380>.

Contrôle sur les partenaires opérationnels et cessation de partenariat

18. Dans le cadre de tout processus d'examen de partenariat, chaque bureau ou entité de l'ONU doit examiner toute modification de la capacité du partenaire opérationnel à gérer les risques d'EAS et les ajustements à apporter aux activités de renforcement des capacités et de suivi. En outre, les partenaires opérationnels actifs dans des environnements à haut risque devraient faire l'objet d'un examen régulier afin de vérifier leur conformité aux exigences de prévention et de réponse en matière d'EAS.
19. L'ONU est tenue de rapporter les allégations d'EAS au Secrétaire général. Dans le contexte de cette obligation, il incombe donc aux partenaires opérationnels de signaler rapidement les allégations d'EAS au bureau ou entité de l'ONU partenaire. Il incombe autant au bureau ou entité de l'ONU partenaire qu'au partenaire opérationnel respectif de rapporter obligatoirement les allégations d'EAS à tout le personnel concerné et d'assurer la mise en place de mécanismes de signalement sur le terrain.⁵
20. L'entité partenaire de l'ONU a le droit d'enquêter sur les allégations d'EAS impliquant des partenaires opérationnels et son personnel associé, nonobstant les enquêtes connexes menées par le partenaire opérationnel ou les autorités nationales. Lorsque l'enquête n'est pas menée directement par un bureau ou une entité de l'ONU, celui/celle-ci cherchera toutes les informations pertinentes pour déterminer si le partenaire opérationnel a pris les mesures appropriées en matière d'enquête et d'action corrective.
21. L'entité partenaire de l'ONU qui enregistre et traite des allégations d'EAS impliquant des partenaires opérationnels sera guider, le cas échéant, par la politique uniforme visant à établir un équilibre entre la divulgation d'informations aux autorités nationales et les principes de

⁴ Les termes personnel «associé» ou «concerné» des partenaires opérationnels comprennent, par exemple, les sous-traitants, les consultants, les stagiaires ou les bénévoles associés ou travaillant pour le compte du partenaire.

⁵ Les actes d'EAS qui constituent des formes de violence sexuelle, au sens du droit international, constituent des violations des droits de l'homme et, le cas échéant, des violations du droit international humanitaire commises par des partenaires opérationnels qui sont des acteurs étatiques. Ces actes doivent être signalés au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux mécanismes appropriés de protection des droits de l'homme. En outre, si le partenaire d'exécution concerné est membre des forces armées nationales, de la police nationale ou d'autres acteurs de la sécurité imputables au gouvernement hôte, un acte d'abus sexuel, lorsqu'il est directement ou indirectement lié à un conflit, peut également constituer une violence sexuelle liée au conflit ou une violation grave des droits des enfants. De tels incidents d'abus sexuel liés au conflit doivent également être signalés par le biais des mécanismes d'analyse et de rapport de suivi (MARA) sur la violence sexuelle dans les conflits ou les mécanismes de suivi et de rapport sur les enfants et les conflits armés, si la violence sexuelle dans les conflits ou le RSSG sur les enfants et les conflits armés au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément aux résolutions 1882 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité.



confidentialité lors de la réception et du traitement des allégations de SVA par des personnes agissant dans le cadre d'un mandat de l'ONU,⁶ et autres textes administratifs pertinents.

22. En cas d'allégation d'EAS crédible à l'encontre d'un ou de plusieurs employés d'un partenaire opérationnel ou du personnel associé mettant en œuvre des programmes soutenus par l'ONU, l'entité partenaire de l'ONU doit prendre les mesures suivantes :
 - a. S'assurer que les mesures appropriées sont prises concernant le personnel du partenaire opérationnel impliqué, y compris lors du licenciement / ou le renvoi aux autorités compétentes pour responsabilité pénale, le cas échéant ;
 - b. Retenir les transferts de fonds et / ou de fournitures supplémentaires au partenaire opérationnel, le cas échéant ;
 - c. Partager l'information des allégations d'EAS avec les autorités compétentes, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des risques de protection et conformément au consentement éclairé.
 - d. Référer immédiatement la victime à un service d'assistance aux victimes sûre et confidentielle, y compris une assistance juridique, si disponible, en fonction de ses besoins et de son consentement.
23. Si des allégations d'EAS crédibles sont formulées, l'évaluation des risques du partenaire opérationnel pour l'accord ou le programme concerné doit être immédiatement portée à « risque élevé » (avec une augmentation respective du suivi du programme). Un certain nombre de mesures correctives doivent être prises par l'entité partenaire de l'ONU, en consultation avec ses conseillers juridiques et son siège, avant que l'évaluation à haut risque ne soit réduite. Les actions correctives seront identifiées par l'entité partenaire de l'ONU, conjointement avec le partenaire opérationnel, et pourront inclure une surveillance accrue des activités du programme sur le site et un renforcement des capacités supplémentaires pour le partenaire opérationnel.
24. Le non-respect par le partenaire opérationnel des mesures correctives susmentionnées peut entraîner la cessation du partenariat avant la fin de la période de l'accord.⁷ L'accord de coopération avec le partenaire opérationnel prévoit expressément cette éventualité.

⁶ Cette politique couvre notamment la réception et la transmission par l'ONU des allégations d'EAS à l'entité de l'ONU qui mène des enquêtes en fonction de la nature et de l'acteur impliqués dans les allégations et la divulgation des informations aux autorités nationales en conformité au principe de confidentialité et de consentement éclairé.

⁷ Voir section 6.2 du document ST/SGB/2003/13, qui stipule que "Le fait pour ces entités ou particuliers de ne pas prendre de mesures préventives contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de ne pas enquêter sur les cas d'exploitation ou d'atteintes portés à leur connaissance ou de ne pas prendre de mesures correctives lorsque des cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles se produisent justifie l'annulation de l'accord de coopération qui les lie à l'Organisation des Nations Unies".



Annexe A. Domaines / étapes spécifiques de l'évaluation des risques et mesures d'atténuation appropriées pour les partenaires opérationnels de l'ONU

Critère d'évaluation	Action de l'ONU
✓ Si le partenaire prévoit de sous-traiter des activités à une autre entité, le partenaire dispose des mécanismes de signalement et de suivi nécessaires pour prévenir et répondre aux allégations et incidents d'EAS.	✓ Demander au partenaire de décrire les mécanismes de signalement et de suivi en place.
✓ Le partenaire a correctement effectué un contrôle de sélection de son personnel concernant l'implication ou l'implication présumée dans des cas d'EAS ou dans des violations des droits de l'homme.	✓ Confirmer que la vérification des références et des antécédents du personnel du partenaire a été effectuée.
✓ Le partenaire a mis en place des procédures de rapport/signalement d'allégations d'EAS pour les employés, les sous-traitants / partenaires de sous-exécution et les bénéficiaires.	✓ Demander et examiner la procédure de rapport/signalement du partenaire.
✓ Le partenaire est informé de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général de l'ONU en matière d'EAS et des autres politiques en matière d'EAS des agences, des fonds et programmes de l'ONU.	✓ Confirmer par écrit que le partenaire est informé de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général de l'ONU en matière d'EAS et des autres politiques en matière d'EAS des agences, des fonds et programmes de l'ONU.
✓ Le personnel du partenaire qui est au service de l'ONU a suivi la formation sur l'EAS de l'ONU ou l'équivalent.	✓ Confirmer que le partenaire a suivi la formation sur l'EAS de l'ONU ou l'équivalent.
✓ Le partenaire a traité de manière appropriée toutes les allégations d'EAS antérieures.	✓ Demander au partenaire de divulguer les allégations d'EAS antérieures et leurs résultats.

